



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Gravelines, le 02/09/2021

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Équipe G1

Affaire suivie par : Vianney DELBROUQUE
vianney.delbrouque@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 28 23 81 77 - Fax : 03 28 65 59 45

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

Objet : Société UNEAL – Établissement de Aire-sur-la-Lys
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur Agroalimentaire

N°S3IC : 070.03551

Type d'établissement : A

Références :

- [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 2/12/2020
- [2] Porter à connaissance pour un projet de recouvrement par une toiture et un bardage des boisseaux de chargement du 2 juin 2021

PJ : [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

- Raison sociale	: UNEAL
- Adresse du siège social	: 1 rue Marcel Leblanc BP 159 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Adresse de l'établissement	: Place de la Gare 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- Activité	: Usine de fabrication d'aliments du bétail
- Nombre de salariés	: 40 environ
- Adresse mail	: Cedric.cogniez@groupe-advitam.fr (Directeur UNEAL) astrid.bertin@uneal.fr (Directrice site) violette.populaire@groupe-advitam.fr (Responsable QHSE Uneal)

1. Objet du rapport

La société UNEAL à Aire-sur-la-Lys est autorisée pour une installation de fabrication d'aliments pour animaux au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 20/05/2020.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier en date du 26 janvier 2014, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles de l'industrie agro-alimentaire et laitière dénommées FDM (acronyme de « Food, Drink and Milk » en anglais).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur FDM étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Ce dossier de réexamen et le rapport de base ont été remis à la préfecture par courrier du 02 décembre 2020.

Un porter-à-connaissance a été déposé en préfecture en date du 02 juin 2021 par la société UNEAL pour l'installation d'une toiture et d'un bardage au-dessus des boisseaux de chargement de son usine à Aire-sur-la-Lys.

Le présent rapport expose l'examen de ces dossiers par l'inspection des installations classées et propose les suites à leur donner.

2. Activités et situation administrative de l'établissement

La situation administrative de la société Uneal de Aire-sur-la-Lys est la suivante:

- 3642 – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour (1 000 t/j) relevant de l'autorisation ;
- 2160-1a – Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable pour un volume supérieur à 15 000 m³ (18 280 m³) relevant de l'enregistrement ;
- 1435-2 – Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules dont le volume annuel distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (1 400 m³ de gazole et 61 m³ de gazole non routier) relevant de la déclaration ;
- 1510-3 – Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (15 000 m³) relevant de la déclaration ;
- 2910-A.2 – Installation de combustion consommant du gaz naturel pour une puissance supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (4,141 MW) relevant de la déclaration ;

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 sur la régularisation des activités de l'usine
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2002 imposant des prescriptions complémentaires relatif au stockage d'engrais à base de nitrate
- arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2008 suite au donner-acte réalisation étude de dangers mise à jour classement ICPE
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires IPPC
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2012 suite à une mise à jour classement du site
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2020 suite à une augmentation capacité de production à 1 000 t/j

Les installations sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642 – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

3. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

3.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur agro-alimentaire (BREF FDM) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

3.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642 comme l'établissement Uneal de la commune de Aire-sur-la-Lys, l'exploitation en conformité avec les MTD pour la production agro-alimentaire doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 22 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3642
- 3643
- 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643)

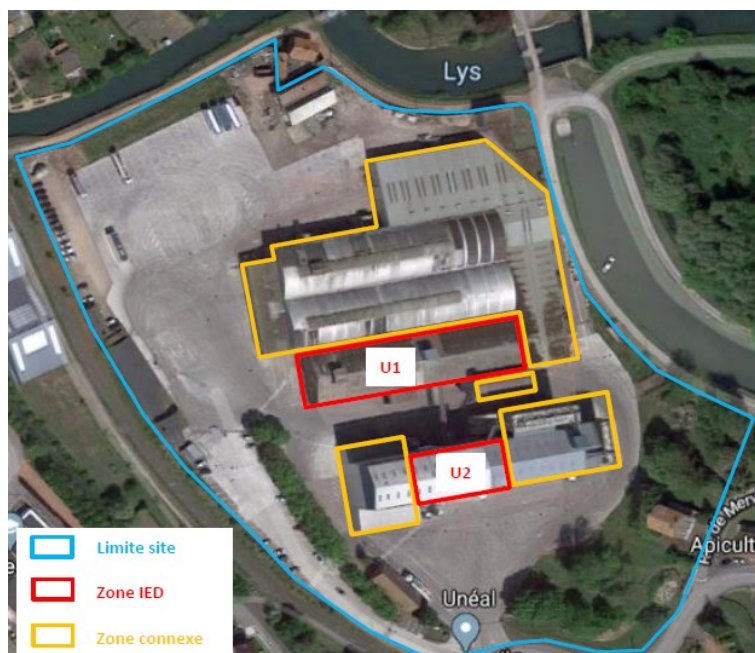
Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le secteur agroalimentaire.

4. Instruction du dossier de réexamen

L'activité de production est répartie sur deux unités de production U1 et U2. Les deux unités fonctionnent de la même manière. Les matières premières sont dosées sur une benne peseuse à partir des boisseaux où elles sont stockées puis broyées. Des additifs solides et liquides sont incorporés et le produit est mélangé à l'aide d'une mélangeuse. Les produits sont ensuite transformés en granulés à l'aide d'une presse où de la vapeur est incorporée à un taux de 5 % pour favoriser l'agglomération. Les granulés sont refroidis à l'aide de refroidisseur fonctionnant par ventilation d'air avant d'être stockés pour expédition.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- Deux unités de production U1 et U2 composé de boisseaux de stockage, de 4 bennes peseuses, 2 broyeurs, 6 presses
- Réception et stockage des matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Stockage des produits finis et expédition en tant qu'activité connexe ;
- Chaufferie en tant qu'activité connexe ;



Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG FDM	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME)	5	X
2	Inventaire des consommations et émissions	6	X
3	Suivi des paramètres clés du process pour le flux d'eaux usées	7.1	X
4	Surveillance des émissions dans l'eau	4 et 7.2	X
5	Surveillance des rejets dans l'air	2	X
6	Améliorer l'efficacité énergétique	8	X
7	Consommation d'eau et émission d'effluents	9	X
8	Substances dangereuses	10.1	X
9	Éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire	10.2	X
10	Efficacité de l'utilisation des ressources	11	X

11	Prévention des émissions accidentelles dans l'eau	12	X
12	Réduire les émissions dans l'eau	7.2	X
13	Plan de gestion des émissions sonores	13.1	X
14	Techniques de réduction des émissions sonores	13.2	X
15	Plan de management des odeurs	14	X
16	Améliorer l'efficacité énergétique (secteur fourrage vert)	15.1	X
17	Réduction des émissions de poussières canalisées (secteur alimentation animale)	15.2	X
18	Améliorer l'efficacité énergétique (secteur brasserie)	16.2	
19	Réduire la production de déchets (secteur brasserie)	16.3	
20	Réduire les émissions de poussières canalisées dans l'air (secteur brasserie)	16.4	
21	Efficacité énergétique (secteur laitier)	17.1	
22	Réduire la production de déchets (secteur laitier)	17.2	
23	Réduction des émissions de poussières canalisées (secteur laitier)	17.3	
24	Réduire la production de déchets (secteur éthanol)	18.1	
25	Réduire la consommation d'eau et le volume de rejets (secteur Poissons et crustacés)	19.1	
26	Réduire les émissions de composé organiques du fumage des poissons	19.2	
27	Efficacité énergétique (secteur fruits et légumes)	20.1	
28	Réduction des émissions de poussières canalisées (secteur meunerie)	21.1	
29	Réduire les émissions dans l'air du fumage des viandes	22.1	
30	Améliorer l'efficacité énergétique (secteur corps gras)	23.1	
31	Réduction des émissions de poussières (secteur corps gras)	23.2	
32	Réduction des pertes d'hexane (secteur corps gras)	23.3	
33	Améliorer l'efficacité énergétique (secteur Jus de fruit)	24.1	
34	Réduction des émissions de poussières canalisées (secteur amidon)	25.1	
35	Efficacité énergétique (secteur sucre)	26.1	

Il ressort de cette analyse que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

L'exploitant s'est positionné sur les MTD applicables à son installation. Il est important de noter que l'exploitant ne dispose pas de rejet d'effluent aqueux mais uniquement d'un rejet d'eaux pluviales. Par conséquent, l'exploitant n'est pas concerné par les MTD 3, 4, 10, 11 et 12. De plus, il ne dispose pas d'installation de refroidissement et n'est pas concerné par la MTD 9.

Concernant la MTD 1, l'exploitant indique être non conforme sur les points suivants :

- iii) Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continu des performances environnementales de l'installation ;
- iv) définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

- v) planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;
- vi) détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;
- vii) garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- xvii) audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

Concernant la MTD 2, l'exploitant indique disposer des informations sur les procédés de production agroalimentaire, consommations et l'utilisation de l'eau et de l'énergie. Il indique n'être pas concerné par les informations sur les flux d'effluents aqueux et gazeux.

Concernant la MTD 5 et plus particulièrement la MTD 17 présentant les NEA-MTD associé à la MTD 5 pour le secteur de la fabrication d'aliments composés pour animaux, l'exploitant se positionne comme ceci :

Emissions de poussières				
Emissaire	Dénomination	Valeur limite AP (mg/Nm ³)	Valeur limite BREF FDM (mg/Nm ³)	
Presse 4 ventilateur	P4V	20	2-20	
Presse 5 ventilateur	P5V	20	2-20	
Aspiration broyeur 1	ASPBR1	20	2-10	
Aspiration broyeur 2	ASPBR2	20	2-10	
Presse 1 ventilateur	P1V	20	2-20	
Presse 2 ventilateur	P2V	20	2-20	
Presse 3 ventilateur	P3V	20	2-20	
Presse 6 ventilateur	P6V	20	2-20	
Fabrication 1	FF1	20	-	
Réception U1	FAP	20	-	
Réception pneumatique	RFP	20	-	

L'exploitant a transmis ses résultats d'autosurveillance des trois dernières années pour les émissaires ci-dessus. Trois valeurs se trouvent au-dessus de la valeur limite proposée par le BREF (P1V en 2019, P2V et ASPBR1 en 2020).

Concernant la MTD 6, l'exploitant a transmis ses rendements énergétiques spécifiques sur les années 2019-2020. Ces rendements sont de 0,032 MWh/tonne de produits pour l'électricité et 0,025 MWh/tonne de produits pour le gaz. Le BREF fournit, à titre indicatif, un niveau de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique compris entre 0,01 et 0,10 MWh/tonne de produits. L'exploitant se situe dans cette fourchette (0,057 MWh/tonne de produits pour la consommation énergétique totale). L'exploitant utilise également plusieurs techniques listées dans le BREF afin d'accroître l'efficacité énergétique.

Pour les MTD 7 et 8, l'exploitant indique mettre en œuvre plusieurs techniques présentées dans le BREF afin de réduire les consommations d'eaux comme le nettoyage à sec, l'optimisation et l'utilisation en circuit fermé de l'installation de lavage des camions ou encore l'optimisation des purges de

chaudières. L'exploitant n'utilise pas d'eaux autrement que sous forme de vapeur pour son procédé de fabrication et par conséquent ne rejette pas d'effluents aqueux.

Pour les MTD 13 et 14, l'exploitant indique disposer d'un plan d'action de réduction du bruit. Les sources de bruit extérieures sont identifiées et des actions sont en cours. Plusieurs techniques énoncées dans la MTD 14 sont mises en place par l'exploitant (locaux maçonnés, transfert de camion en journée, compresseurs sous caissons ou encore dispositif anti-bruit).

Concernant la MTD 15, l'exploitant indique que la nuisance olfactive est peu probable au vu des matières utilisées (céréales). Il n'a pas été constaté de nuisance olfactive ou de plainte à proximité du site.

Concernant la MTD 16, l'exploitant indique ne pas transformer de fourrage vert. Il n'est par conséquent pas concerné par cette MTD.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- ses installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux qui lui sont applicables, en particulier certains points de la MTD 1 ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que la MTD 1.

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1.iii	Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continu des performances environnementales de l'installation	Définition de la politique et des engagements de la direction	01/12/22
1.iv	Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;	Mise en place des objectifs	01/03/23

Enfin, il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance démontre que l'exploitation des installations se fait déjà dans le respect des NEA-MTD. Deux valeurs limites d'émissions pour le paramètre poussières (Aspiration broyage 1 et 2) se trouvent impactées par le BREF avec un passage de 20 mg/Nm³ à 10 mg/Nm³. Cette valeur est applicable aux installations à partir du 03 décembre 2023.

5. Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1 Instruction du rapport de base

L'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non-éligibilité à la démarche du rapport de base. L'exploitant a étudié l'ensemble des produits susceptibles d'être présent au sein de son périmètre IED et présentant des mentions de dangers quelconques. Pour rappel, le périmètre IED est constitué de :

- Deux unités de production U1 et U2 composé de boisseaux de stockage, de 4 bennes peseuses, 2 broyeurs, 6 presse
- Réception et stockage des matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Stockage des produits finis et expédition en tant qu'activité connexe ;
- Chaufferie en tant qu'activité connexe ;

Suite à l'établissement de cet inventaire, l'exploitant s'est positionné pour chacune des substances sur la pertinence et la possibilité d'une pollution du sol ou des eaux souterraines.

Pour cela, il s'est positionné pour chaque substance à partir des critères d'inclusion et d'exclusion mentionné dans le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED d'octobre 2014.

Aucune substance identifiée n'est visée par le critère d'inclusion à la démarche du rapport de base. Pour rappel, le critère d'inclusion vise toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau ou les substances potentiellement polluantes d'après les connaissances actuelles.

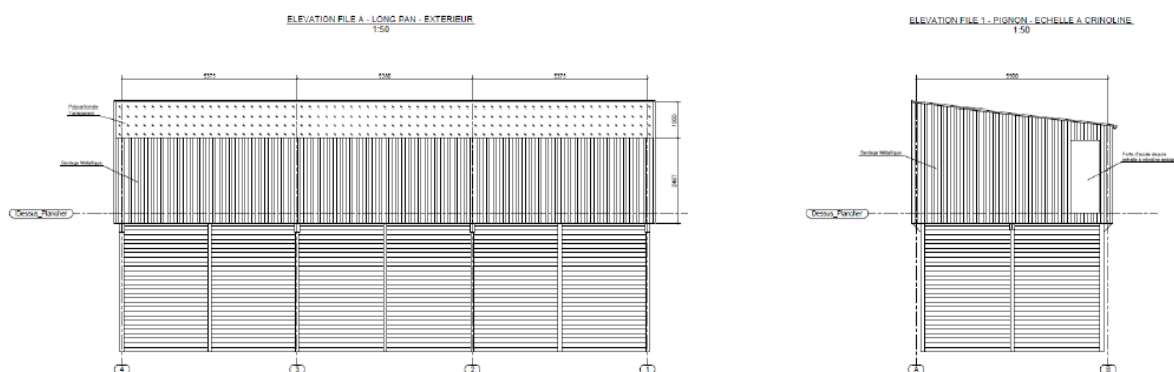
Par conséquent, le mémoire justificatif conclut qu'aucune substance utilisée n'a été retenue comme pertinente car polluante et qu'un rapport de base n'est pas nécessaire.

6. Porter-à-connaissance pour l'installation d'un bardage et d'une toiture au-dessus des boisseaux de chargement des produits finis

6.1 Présentation du projet

Pour le chargement de ses produits finis, le site d'UNEAL à Aire-sur-la-Lys dispose de trois boisseaux métalliques de type palplanche d'une capacité unitaire de 80 m³.

Afin de protéger ses produits des intempéries, l'exploitant souhaite installer un bardage et une toiture en bac-acier au-dessus des boisseaux.



6.2 Evolution du classement réglementaire

Le projet n'a aucun impact sur l'activité du site. Par conséquent, le projet n'a pas d'impact sur le classement des installations du site au sein de la nomenclature.

6.3 Impact environnemental

Le projet ne prévoit pas l'exploitation d'une nouvelle surface au sol. Ce projet n'a aucun impact sur des émissions de toute nature.

6.4 Impact sur les risques technologiques et l'étude de danger initiale

Les boisseaux de chargement font l'objet de scénario d'explosion de poussière.

Ce projet implique le recouvrement des surfaces soufflables initiales des boisseaux de chargement.

L'exploitant indique que l'ensemble du bardage est soufflable. L'exploitant a transmis une note de calcul démontrant que le bardage, tel que conçu (2 nervures sur 3 fixées), dispose d'une résistance en cas de surpression inférieure à 20 mbar.

L'exploitant a également calculé la surface minimale éventable afin de contenir le phénomène d'explosion de poussières à 20 mbar. La note de calcul transmise par l'exploitant conclut à une surface éventable minimale de 22 m². L'ensemble du bardage étant soufflable, la surface éventable indiquée par l'exploitant représente 229 m² (ensemble de la surface du bardage).

L'exploitant a ensuite calculé les distances d'effets du phénomène dangereux. Uniquement les effets bris de vitre (20 mbar) sont atteints. La distance d'effet calculé par l'exploitant est de 22m. L'exploitant conclut à des distances d'effets contenues à l'intérieur du site.

Le projet n'a que peu d'impact sur les risques technologiques.

6.5. Synthèse

Il ressort de l'analyse des éléments déposés par UNEAL pour son établissement situé Place de la gare à AIRE-SUR-LA-LYS, que le dossier pour la construction d'un bardage bac-acier est complet et régulier, et que les évolutions projetées, objet du présent rapport, ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation. Cette modification, qui n'est pas une extension, n'est pas soumise à la procédure d'examen au cas-par-cas prévue aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

7. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet, au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

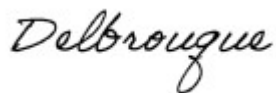
- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Vianney DELBROUQUE

Valideur et Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées

Gravelines, le 02/09/2021

Pour le Directeur et par délégation
Pour Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral, et par intérim
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Littoral

Nicolas PACAULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement**

Réf. : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\
Equipe_G1\
UNEAL_Aire_Usine_Aire_sur_la_lys_070.03551\3_Affaires\2021
Réexamen IED\
UNEAL_Aire_sur_la_lys_ANNEXE_1_LET_070.03551.odt

Lille, le

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Monsieur le Directeur de la Société UNEAL
1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62054 SAINT LAURENT BLANGY

Équipe G1

Affaire suivie par : Vianney DELBROUQUE
vianney.delbrouque@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 28 23 81 77 - Fax : 03 28 65 59 45

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au industrie agro-alimentaires (Rubrique 3642 de la nomenclature ICPE)

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 27/11/2020 et ses compléments transmis par courrier du 04/08/2021

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires (BREF FDM) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, ainsi que les compléments demandés. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 04 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1.iii	Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continu des performances environnementales de l'installation	Définition de la politique et des engagements de la direction	01/12/22
1.iv	Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;	Mise en place des objectifs	01/03/23

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations agro-alimentaires relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant le 04 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

Votre dossier de réexamen et ses compléments et le mémoire justificatif de non élaboration d'un rapport de base font foi et leur respect sont donc susceptibles d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 04 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Par ailleurs, vous avez porté à notre connaissance un projet d'installation d'un bardage afin de couvrir vos boisseaux. Après examen par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'avère que cette modification n'est pas substantielle au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je vous informe que votre arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas lieu d'être modifié suite à ces modifications.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet